

RG N° 11/03081

N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU MERCREDI 06 JUIIN 2012

Appel d'une décision (N° RG 20100991)

rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GRENOBLE

en date du 19 mai 2011

suivant déclaration d'appel du 04 Juillet 2011

APPELANT :

Monsieur

38100 GRENOBLE

Représenté par Me Cécile GABION (avocat au barreau de GRENOBLE)

INTIMEE :

LA CPAM DE L'ISERE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Service contentieux général

2 rue des Alliés

38045 GRENOBLE CEDEX 9

Représentée par Madame CHARIGNON munie d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Bernard VIGNY, Président,

Madame Hélène COMBES, Conseiller,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Assistés lors des débats de Melle Sophie ROCHARD, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 10 Mai 2012,

Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 06 Juin 2012.

L'arrêt a été rendu le 06 Juin 2012.

Notifié le :

Grosse délivrée le :

EXPOSE DU LITIGE

de nationalité algérienne, perçoit une retraite du régime général français. Il a demandé le 19 mars 2010 à la CPAM de l'Isère son affiliation au régime général, en qualité de retraité, et le bénéfice de la couverture maladie universelle (CMU).

La caisse a rejeté sa demande, décision confirmée par la Commission de Recours Amiable, au motif que, résidant dans son pays d'origine, il ne remplissait pas la condition de résidence habituelle et permanente en France.

Par jugement du 19 mai 2011 le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Grenoble a déclaré la décision de la caisse justifiée et a rejeté le recours.

, à qui le jugement a été notifié le 8 juin 2011, a interjeté appel le 4 juillet 2011.

Il sollicite l'infirmité du jugement. Il demande à la cour d'ordonner son affiliation en qualité de retraité du régime général français à compter du 19 mars 2010 et de condamner la CPAM à lui verser 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose que, contrairement à ce que soutient la caisse, il a établi sa résidence principale en France et qu'il en justifie ; que l'article L 161-25-3 du code de la sécurité sociale, invoqué par la caisse, ne lui est pas applicable en ce qu'il concerne les séjours temporaires des étrangers sur le territoire français pour des soins inopinés ; que l'article 17 § 3 de la convention franco-algérienne du 1er octobre 1980, en vertu duquel il bénéficie d'un droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité sur le territoire algérien, ne lui est pas applicable pour la même raison.

Il invoque les dispositions de l'article L 380-1 du code de la sécurité sociale selon lesquelles *'toute personne résidant en France de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité'*. Il fait remarquer que ce texte pose comme seule condition, pour être affilié au régime général français, de résider de manière stable et régulière sur le territoire français.

Il fait valoir qu'il remplit ces conditions puisque :

- il bénéficie d'un certificat de résidence mention 'retraité' délivré par la Préfecture de l'Isère le 10 octobre 2005, valable 10 ans, renouvelable, qui ne lui interdit nullement d'établir sa résidence habituelle en France,

- il s'est installé chez son fils, [redacted] à Grenoble, depuis le début de l'année 2009.

Il ajoute que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse lui a octroyé, le 26 janvier 2011, le bénéfice de l'allocation solidarité pour personnes âgées (ASPA) à effet du 1er février 2010, en application de l'article L 815-1 du code de la sécurité sociale, et il fait remarquer que la condition de résidence requise pour l'attribution de cette allocation est identique à celle requise en matière d'affiliation.

La CPAM, intimée, demande à la cour de confirmer le jugement.

Elle rappelle que :

- en application de l'article L 161-25-3 du code de la sécurité sociale, toute personne de nationalité étrangère, titulaire d'une carte de séjour 'retraité', peut, à l'occasion d'un séjour temporaire en France, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dans l'hypothèse de soins inopinés,

- le bénéfice de la CMU est accordé à titre subsidiaire aux personnes qui n'ont droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime quelconque d'assurance maladie.

Elle fait valoir que [redacted] est titulaire d'une carte de séjour 'retraité' et relève donc du régime spécifique lui octroyant le bénéfice des prestations en nature lors de ses séjours en France.

Elle ajoute que l'affiliation au régime général implique la preuve d'une résidence en France, et fait valoir que [redacted] ne remplit pas les conditions de régularité du séjour et de stabilité de la résidence pour bénéficier de la CMU.

Elle relève que :

- [redacted] ayant déposé sa demande le 19 mars 2010, la période de référence à prendre en compte est du 1er mars 2009 au 28 février 2010.

- les éléments qu'il fournit sur cette période (avis d'imposition, quittance de loyer de son fils qui affirme l'héberger, copie de son passeport) n'établissent pas qu'il est en situation régulière sur le territoire, au regard de l'article 7 ter de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 qui prévoit qu'il peut entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux écritures déposées et soutenues oralement et sans modification à l'audience.

[redacted] de nationalité algérienne, s'est vu délivrer le 10 octobre 2005, par la préfecture de l'Aisne, un titre de séjour portant la mention 'retraité'. Ce document, sur lequel figure son adresse en Algérie, lui permet, conformément aux dispositions de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, de séjourner en France pour une durée inférieure à un an.

En application de l'article L 161-25-3 du code de la sécurité sociale, il a droit, lors de ses séjours temporaires sur le territoire métropolitain, si son état de santé vient à nécessiter des soins immédiats, aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont il relevait au moment de son départ de France.

Pour être affilié, comme il le demande, au régime général de sécurité sociale en application de l'article L 380-1 du code de la sécurité sociale, il doit justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire français.

En effet l'article L 380-1 dispose que toute personne, quelle que soit sa nationalité, résidant en France de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit, à aucun autre titre, aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité.

La condition de résidence est précisée à l'article R 380-1 III du code de la sécurité sociale qui prévoit que, pour bénéficier du service des prestations en nature des assurances maladie et maternité, les personnes mentionnées à l'article L 380-1 doivent résider en France conformément aux dispositions de l'article R 115-6 et être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France, à la date de leur affiliation.

En vertu de l'article R115-6 alinéa 3, sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations. La résidence en France peut être prouvée par tout moyen.

... justifie de la régularité de son séjour en France au regard de l'accord franco-algérien par la production du certificat de résidence algérien délivré par la préfecture de l'Aisne avec la mention 'retraité'.

Pour démontrer que, sur la période de référence à prendre en compte, soit du 1er mars 2009 au 28 février 2010, il a séjourné plus de six mois en France, ... produit, outre les éléments qui ont été justement écartés par le Tribunal comme ne rapportant pas la preuve de sa résidence effective en France (attestation non conforme de son fils et avis d'imposition sur le revenu 2009), la copie de son passeport établi le 26 mars 2002 dont la validité a été prorogée jusqu'au 7 novembre 2011.

Or l'examen des tampons portés sur ce document, dont certains sont illisibles, ne permet pas d'établir avec certitude que ... a séjourné en France pendant plus de six mois au cours de la période référence, de sorte que la décision de la caisse est fondée et que le jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Prononcé publiquement ce jour par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par M. Vigny, président, et par Madame Fantin, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier. Le président